

Re Lang

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilières (OCRCVM)**

et

Martin David Lang

2014 OCRCVM 40

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 12 juin 2014
Décision rendue le 12 juin 2014

Formation d'instruction

Stephen D. Gill (président), Robert Travers et Barbara Fraser

Comparutions

Paul Smith, pour l'OCRCVM

Patrick Sullivan, pour Martin Lang

MOTIFS DE LA DÉCISION (AUDIENCE SUR UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT)

¶ 1 La formation a été constituée en vue de considérer une entente de règlement négociée par le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Martin Lang. On nous a informés que M. Lang a été représenté par avocat pendant toute la durée de la procédure. La formation a entendu les observations de Paul Smith, avocat principal de la mise en application à l'OCRCVM, et de Patrick Sullivan, avocat de M. Lang. M. Lang était présent à l'audience de règlement. La procédure relative aux audiences de règlement est exposée aux articles 36 à 40 de la Règle 20 de l'OCRCVM. Selon l'article 36 de la Règle 20, à la conclusion de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement. Au moment de son acceptation, l'entente de règlement prend effet et devient obligatoire.

¶ 2 À la conclusion de l'audience de règlement, la formation a accepté l'entente de règlement et indiqué qu'elle rendrait les motifs de sa décision en temps voulu. Voici ces motifs.

¶ 3 Dans l'entente de règlement, M. Lang a reconnu qu'en juillet 2010 ainsi qu'en juin et en août 2011, pendant qu'il était responsable du crédit et du calcul des marges chez Valeurs Mobilières Union Ltée (Union), il a effectué des écritures inexactes dans des rapports servant à l'établissement de rapports financiers qui devaient être présentés à l'OCRCVM, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. M. Lang a accepté de payer une amende de 15 000 \$.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DANS L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

¶ 4 Le critère qui s'applique à la considération de l'entente de règlement par la formation d'instruction est bien connu et la jurisprudence est unanime. Dans l'affaire *Re Deutsche valeurs mobilières limitée*¹, la formation a dit :

9 La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Voici un extrait de la décision de la formation d'instruction dans l'affaire récente *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, [2011] OCRCVM 38 :

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION] Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15 À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation » et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait.

10 Nous souscrivons à l'opinion exprimée par la formation d'instruction dans l'affaire *Re Vorstadt*, [2012] OCRCVM, faisant ressortir l'importance du processus de règlement, qu'il faut « encourager et soutenir ».

¶ 5 Dans l'affaire *Re Clark*², la formation a dit :

¹ 2013 OCRCVM 7.

² [1999] I.D.A.C.D. No. 40.

[TRADUCTION] Le personnel a soutenu que le rôle de la formation en vertu de l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que celui que lui confère l'article 10 du Statut 20, à la suite d'une audience et la formation a souscrit à cette position. Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'accepter des ententes antérieures comme précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues sont tirées.

¶ 6 M. Smith, avocat de l'OCRCVM, a fait valoir que d'autres affaires canadiennes appuient cette norme. Il a mentionné un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, *Rault v. Law Society of Saskatchewan*³, où la cour a dit :

[TRADUCTION]

- 13 L'appelant soutient que les principes appliqués dans le domaine du droit public en droit criminel, à l'égard des recommandations conjointes sur la peine, devraient être appliqués aux peines imposées en vertu des pouvoirs que la loi accorde à la *Law Society*. En Saskatchewan, le principe en ce qui concerne les recommandations conjointes pour les besoins du droit criminel est exposé dans l'arrêt *R. v. Webster*, dans lequel le juge Cameron a adopté les principes exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* En bref, ces principes établissent que le juge du fond a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.
- 14 En Ontario, le comité de discipline du Barreau du Haut-Canada a adopté officiellement une politique sur la façon de procéder pour considérer des recommandations conjointes. Dans l'affaire *Law Society of Upper Canada v. Paskar*¹⁴, le comité de discipline a dit :

[TRADUCTION] ... Le Conseil encourage les conseillers siégeant au sein de comités de discipline à accepter une recommandation conjointe sauf lorsque le comité conclut que la recommandation conjointe se situe en dehors de la gamme de sanctions raisonnable dans les circonstances.

...

- 15 Cela a été confirmé dans l'affaire *Law Society of Upper Canada v. Orzech*¹⁵, dans laquelle le comité de discipline a accepté la recommandation conjointe bien qu'il fût d'avis que la radiation était la sanction appropriée et a dit à la page 6 :

³ [2009] S.J. No. 436.

[TRADUCTION] ... les recommandations conjointes de sanctions ne doivent pas être écartées à la légère par le comité, surtout lorsqu'elles sont l'aboutissement d'une longue période de discussions et de négociations, dans le processus de la conférence préparatoire. Lorsque des recommandations conjointes de sanctions sont tout à fait inappropriées compte tenu de la nature de la conduite en cause, elles peuvent et doivent être écartées; par contre, lorsqu'elles ne sont pas inappropriées et qu'elles sont adaptées à la fois au type de conduite en cause et à la situation particulière de l'avocat, le comité est d'avis que ce n'est que dans de très rares cas et avec une grande circonspection que le comité doit écarter de telles recommandations conjointes de sanctions.

- 16 Des vues similaires à celles qui sont exprimées ci-dessus, à l'égard des affaires disciplinaires du Barreau et de la déférence accordée aux recommandations conjointes sur la peine, sont appliquées dans d'autres provinces, notamment la Colombie-Britannique¹⁶, l'Alberta¹⁷ et le Manitoba¹⁸. En outre, on trouve une politique similaire dans les professions autonomes, tels les médecins¹⁹.
- 17 Il existe de bonnes raisons de principe justifiant la déférence à l'égard des recommandations conjointes sur la peine. Selon la position exprimée dans l'arrêt *G.W.C.* et adoptée par la cour dans l'arrêt *Webster* :

[TRADUCTION]

[17] Le juge de première instance est tenu d'accorder une grande importance aux recommandations conjointes relatives à la peine parce qu'il doit s'efforcer de concilier à la fois la nécessité de respecter l'entente relative au plaidoyer qui a été conclue et la responsabilité du tribunal de fixer la peine dans le contexte de l'administration de la justice. Si l'on veut donner aux accusés la sécurité qu'ils souhaitent obtenir avant de renoncer à leur droit à un procès, il faut créer un climat dans lequel les tribunaux s'abstiennent de modifier une entente négociée qui se situe dans la fourchette d'adéquation pour une infraction donnée ou en est très proche, en l'absence de motif grave. [TRADUCTION] « Le processus de négociation est sapé si la recommandation de compromis qui en découle est trop facilement rejetée par le juge qui prononce la peine. » *R v. Pashe* (1995), 100 Man. R. (2d) 61, au paragraphe 11.

¶ 7 À l'audience du 12 juin 2014 à Vancouver, la formation a reçu la recommandation conjointe des avocats de l'OCRCVM et de M. Lang. Les avocats ont passé en revue pour la formation le contexte de l'entente de règlement et ont aussi analysé de façon approfondie les faits et les circonstances, y compris les sanctions, exposés dans l'entente de règlement.

¶ 8 Les faits relatifs à la contravention reconnue par M. Lang sont exposés aux paragraphes 8 à 23 de l'entente de règlement, et comme celle-ci est jointe, peuvent être résumés brièvement. Les courtiers membres, en l'espèce Union, sont tenus de déposer des rapports relatifs à leur capital auprès du personnel de la Conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM (CFO) sur une base mensuelle et annuelle, ou sur demande. Ces rapports sont importants parce qu'ils servent à suivre la rentabilité et la solvabilité des courtiers membres, à surveiller les activités exercées et permettent à l'OCRCVM de prendre des mesures correctives immédiates dans le cas où la viabilité financière d'un courtier membre semble en danger. Les courtiers membres sont tenus de présenter des formulaires d'information financière qui comprennent un rapport financier mensuel (RFM) et un document annuel (le Formulaire 1) à l'égard de la position financière du courtier et de son

capital régularisé en fonction du risque (CRFR). Les Règles de l'OCRCVM obligent tous les courtiers membres à maintenir un CRFR positif. Si son CRFR devient inférieur à zéro à un moment quelconque, le courtier membre est tenu de le notifier immédiatement à l'OCRCVM.

¶ 9 M. Lang a une vaste expérience dans le secteur des valeurs mobilières. Il a été inspecteur au *Vancouver Stock Exchange* de 1986 à 1993; il a obtenu le titre de comptable agréé en 1989; il est entré chez Union comme vice-président aux finances en 1996. Il a été chef de la conformité d'Union de 2005 à la fin de 2012 ainsi que personne désignée responsable d'avril 2006 à avril 2009.

¶ 10 Les fonctions de M. Lang sont décrites au paragraphe 14 de l'entente de règlement :

14. L'intimé était responsable du crédit et du calcul des marges à l'égard des comptes. Les marges constituées devaient être déduites dans le calcul du CRFR du courtier membre selon les règles de l'OCRCVM, notamment les marges dans le Formulaire 1 et dans le RFM. L'intimé déterminait aussi dans quelles circonstances une réduction de la marge à constituer (une **compensation de marge**) était permise, la marge n'ayant pas alors à être déduite du CRFR du courtier membre.

¶ 11 La compensation de marge incorrecte inscrite par M. Lang est exposée dans l'entente de règlement aux paragraphes 15 à 23. En résumé, M. Lang a inscrit une compensation de marge incorrecte et a réduit la marge requise calculée dans le rapport sur les marges. M. Lang pensait que la position vendeur du client chez Union pouvait être couverte par la position acheteur du client sur les mêmes actions chez un autre courtier et que ces actions seraient livrées à Union. Toutefois, si le schéma des opérations du client était bien établi, M. Lang n'avait pas de moyen de forcer la livraison ou d'être certain qu'elle aurait lieu. Il n'existe pas de règle de l'OCRCVM qui permette de qualifier cette situation de compensation de marge. Toutefois, après la fin du mois, les actions ont été effectivement livrées à Union.

¶ 12 Dans les circonstances, la compensation de marge inscrite se chiffrait à 1,32 millions de dollars. Comme le dit l'entente de règlement :

Le CRFR d'Union aurait été surestimé de ce montant, mais il y avait d'autres compensations de marge de sorte que le CRFR n'a été surestimé que de 86 000 \$.

¶ 13 Deux exemples de réduction de marge sont exposés aux paragraphes 20 à 23 de l'entente de règlement. Essentiellement, il s'agissait d'une pratique consistant à utiliser des ventes de titres et des chèques reçus postérieurement à la date du rapport hebdomadaire pour réduire le chiffre de la marge requise. Apparemment, cette pratique avait cours depuis un certain temps. Dès que l'OCRCVM a avisé Union que cette pratique ne devait pas continuer, elle a cessé immédiatement.

¶ 14 L'avocat a renvoyé aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM (les Lignes directrices), en mettant l'accent sur la Règle 17 des courtiers membres. Dans la section 4.5 des Lignes directrices, il est prévu :

Tous les courtiers membres doivent avoir et tenir en tout temps les livres et registres nécessaires pour consigner convenablement leurs opérations commerciales, en vertu de l'article 2 de la Règle 17 des courtiers membres. Les registres exigés par l'article 2 de la Règle 17 des courtiers membres sont énumérés dans la Règle 200 des courtiers membres.

¶ 15 Au paragraphe 4.5, on trouve les considérations suivantes s'ajoutant aux principes généraux :

1. Nature du renseignement inexact ou manquant
2. Importance du renseignement inexact ou manquant
3. Montant des pertes de client(s) ou du courtier membre

4. Inobservation intentionnelle des exigences de la Société ou due à la négligence ou à l'inadvertance

¶ 16 Les sanctions recommandées pour un dirigeant sont les suivantes :

1. Amende : minimum de 10 000 \$
2. Obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants
3. Période de suspension des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de surveillance ou de conformité
4. Interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque dans les cas les plus graves

Il s'agit de sanctions recommandées, elles ne sont pas impératives.

¶ 17 L'espèce comporte des facteurs atténuants importants. Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 24 de l'entente de règlement, M. Lang n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires antérieures et il a coopéré pleinement avec le personnel de l'OCRCVM au cours de l'enquête. En outre, du fait de cette entente de règlement, il a reconnu sa conduite fautive, ce qui constitue aussi un facteur atténuant.

¶ 18 L'avocat a cité à la formation d'autres affaires (*Re Northern Securities*, 2012 OCRCVM 63), mais manifestement il n'y a pas deux affaires qui sont exactement semblables. Nous avons trouvé que la jurisprudence citée n'avait qu'une valeur limitée en vue de décider si, à notre avis, les sanctions exposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 19 Après avoir examiné attentivement les observations des avocats, la jurisprudence ainsi que les faits, les circonstances et les sanctions exposés dans l'entente de règlement, nous avons conclu que l'entente de règlement, et particulièrement les sanctions acceptées par les parties, se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation et, partant, nous avons accepté l'entente de règlement.

¶ 20 Les présents motifs peuvent être signés sur des exemplaires différents.

Stephen D. Gill, président de la formation

Robert Travers, membre de la formation

Barbara Fraser, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (**le personnel**) et Martin David Lang (**l'intimé**) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (**l'entente de règlement**).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (**l'enquête**) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (**la formation d'instruction**) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît qu'en juillet 2010 ainsi qu'en juin et en août 2011, pendant qu'il était responsable du

crédit et du calcul des marges à l'égard des comptes, il a effectué des écritures inexactes dans des rapports servant à l'établissement de rapports financiers qui devaient être présentés à l'OCRCVM, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé conviennent que l'affaire sera réglée par le paiement, par l'intimé, d'une amende de 15 000 \$.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

8. Les faits se rapportent à des périodes en 2010 et 2011 pendant lesquelles l'intimé était responsable du crédit et du calcul des marges à l'égard des comptes chez Valeurs Mobilières Union Ltée (**Union**), courtier membre. L'intimé jouait un rôle important dans l'établissement de documents servant au calcul du capital régularisé en fonction du risque d'Union (**CRFR**). Dans ce rôle, l'intimé a effectué et examiné des écritures dans les rapports de crédit qui n'étaient pas appuyées par les pièces voulues. L'information inexacte a compromis l'intégrité du système de déclaration par les membres sur lequel s'appuie l'OCRCVM pour assurer le suivi de la situation des courtiers membres.

Les obligations d'information sur le capital des courtiers membres

9. Les courtiers membres sont tenus de déposer des rapports relatifs au capital auprès de la Conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM (**CFO**) sur une base mensuelle et annuelle, ou sur demande. Ces rapports servent à suivre la rentabilité et la solvabilité des courtiers membres, à déceler les tendances et les changements dans les activités exercées et à imposer des restrictions ou à prendre des mesures correctives immédiates dans le cas où la viabilité financière d'un courtier membre semble en danger.
10. Les courtiers membres sont tenus de présenter des formulaires d'information financière qui comprennent un rapport financier mensuel (**RFM**) et un document annuel (**le Formulaire 1**) portant sur leur situation financière et leur CRFR.
11. La CFO se base sur l'information contenue dans le Formulaire 1 et le RFM de tous les courtiers membres pour apprécier leur rentabilité et leur solvabilité.
12. Le Formulaire 1 et le RFM calculent le CRFR du courtier membre. Le CRFR constitue une mesure définie du capital du courtier membre établie conformément aux principes comptables généralement reconnus et ajustée pour les besoins de la réglementation. Les Règles de l'OCRCVM obligent tous les courtiers membres à maintenir un CRFR positif. Si son CRFR devient inférieur à zéro à un moment quelconque, le courtier membre est tenu de le notifier immédiatement à l'OCRCVM.

L'intimé

13. L'intimé a été inspecteur au *Vancouver Stock Exchange* de 1986 à 1993 et a obtenu le titre de comptable agréé en 1989. Il s'est joint à Union comme vice-président aux finances en 1996. Il a été chef de la conformité d'Union de 2005 à la fin de 2012 ainsi que personne désignée responsable d'avril 2006 à avril 2009.
14. L'intimé était responsable du crédit et du calcul des marges à l'égard des comptes. Les marges constituées devaient être déduites dans le calcul du CRFR du courtier membre selon les règles de l'OCRCVM, notamment les marges dans le Formulaire 1 et dans le RFM. L'intimé déterminait aussi dans quelles circonstances une réduction de la marge à constituer (une **compensation de marge**) était

permise, la marge n'ayant pas alors à être déduite du CRFR du courtier membre.

La compensation de marge incorrecte

15. Le CRFR déclaré par Union au cours des six premiers mois de 2010 était en moyenne de 2,89 millions de dollars. À son plus haut, en janvier 2010, il se chiffrait à 3,38 millions de dollars et à son plus bas, en février 2010, il se chiffrait à 2,67 millions de dollars.
16. Le bénéfice/perte déclaré par Union au cours des six premiers mois de 2010 consistait en une perte de 1,33 millions de dollars. Union a eu des pertes dans cinq mois consécutifs jusqu'à la fin de juin 2010.
17. Dans le RFM d'Union au 31 juillet 2010, l'intimé a inscrit une compensation de marge et a réduit la marge requise calculée dans un rapport sur les marges. La marge était requise en raison d'une position vendeur d'un client dans un compte chez Union. L'intimé a réduit la marge requise sur la position vendeur du client chez Union parce que le client avait une position acheteur correspondante sur les mêmes actions chez un autre courtier, position qui, selon ce qu'on avait dit à l'intimé, allait être livrée à Union.
18. L'intimé estimait que le schéma des opérations du client était bien établi et que le client livrerait à Union ses actions en position acheteur provenant de l'autre courtier pour compenser la position vendeur, mais il ne pouvait en être certain. Il n'existe pas de règle de l'OCRCVM qui permette de qualifier cette situation de compensation de marge. Après la fin du mois, les actions ont été effectivement livrées à Union.
19. La compensation de marge inscrite se chiffrait à 1,32 millions de dollars. Le CRFR d'Union aurait été surestimé de ce montant, mais il y avait d'autres compensations de marge de sorte que le CRFR n'a été surestimé que de 86 000 \$.

Réduction de marge (exemple 1)

20. Dans le RFM d'Union au 31 mai 2011, l'intimé a inclus une réduction de marge de 95 000 \$ pour un chèque qui avait été reçu après le 31 mai 2011 et déposé le 6 juin 2011 (soit quatre jours ouvrables plus tard). Ce chèque a été antidaté au 31 mai 2011 dans le système de traitement, de tenue de livres et d'information en temps réel d'Union, Dataphile. Le chèque a été compensé par la banque.
21. Le CRFR déclaré par Union dans son RFM au 31 mai 2011 était donc surestimé. Ce CRFR était de 3,18 millions de dollars.

Réduction de marge (exemple 2)

22. L'estimation hebdomadaire du CRFR d'Union au 12 août 2011 indiquait que des ventes de titres et des chèques reçus de clients postérieurement à la date du rapport hebdomadaire avaient été pris en compte pour réduire le chiffre de la marge requise. De ce fait, le CRFR d'Union était surestimé.
23. La surestimation du CRFR n'était pas assez importante pour entraîner une insuffisance du CRFR d'Union au 12 août 2011. Toutefois, comme il a été reconnu que la pratique de l'utilisation de ventes de titres et de chèques reçus postérieurement à la date du rapport hebdomadaire n'avait pas été limitée à cette estimation hebdomadaire particulière, il n'était pas aisé de déterminer la totalité de son impact sur les autres estimations hebdomadaires du CRFR et les autres RFM d'Union. Dès qu'Union a été avisée que cette pratique ne devait pas continuer, elle a cessé immédiatement.

Facteurs atténuants

24. L'intimé n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires antérieures et a coopéré pleinement avec le personnel de l'OCRCVM au cours de l'enquête.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des

courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
32. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
33. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
34. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 mai 2014.

« Hayley Matonovich »

TÉMOIN

« Martin Lang »

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 21 mai 2014.

« Suzana Mujkanovic »

TÉMOIN

« Paul Smith »

PAUL SMITH

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 12 juin 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Stephen Gill »

Président de la formation

« Robert Travers »

Membre de la formation

« Barbara Fraser »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.